

La Division de la famille de la Cour suprême

## La conciliation : *Première étape*

### Qu'est-ce que c'est?

La conciliation est une procédure obligatoire qui débute lorsqu'une des parties a intenté une action en Cour suprême (Division de la famille). Les deux parties rencontrent alors, ensemble ou séparément, un fonctionnaire de la cour qui les aidera à réfléchir à leur situation. Le fonctionnaire de la cour vous aide à faire un bilan de votre situation et à décider comment procéder.

### À quoi sert-elle?

- ! à identifier les points en litige;
- ! à assurer que les renseignements ou les documents appropriés sont échangés entre les parties et remis au tribunal;
- ! à identifier clairement les positions des parties;
- ! à limiter les conflits entre les parties;
- ! à faciliter les négociations entre les parties;
- ! à déterminer les prochaines étapes qui permettront de résoudre les conflits.

Le fonctionnaire de la cour ne force pas les parties à s'entendre à l'amiable. La résolution d'un différend peut faire appel au jugement de l'affaire par un juge, à un procès ou bien, si la situation s'y prête, à la médiation.

Le processus de conciliation peut aider les parties à réduire le nombre de points en litige lorsque l'affaire sera présentée devant les tribunaux.

Dans certains cas, les parties auront convenu d'une solution avant de se présenter devant le tribunal et voudront simplement la présenter à un fonctionnaire de la cour ou la faire entériner par un juge. Le fonctionnaire de la cour peut faciliter ce processus.

### Est-ce que je dois consulter un avocat?

Le fonctionnaire de la cour n'est pas en mesure de donner une opinion juridique. Il est conseillé de consulter un avocat si vous êtes partie à une poursuite judiciaire. Le fonctionnaire de la cour peut vous aider à trouver un avocat. La conciliation ne remplace toutefois pas la négociation entre avocats ni la médiation d'un conflit par un médiateur.

Les avocats peuvent accompagner leurs clients aux entretiens de conciliation s'ils le désirent.

## Que se passera-t-il à l'entretien de conciliation?

Le fonctionnaire de la cour a deux grands rôles : aider les parties à cerner les points en litige et s'assurer que tous les renseignements et surtout les documents requis ont été fournis aux tribunaux. Pendant la conciliation, chaque partie devra indiquer la solution souhaitée pour leur situation.

## La conciliation est-elle confidentielle?

Les détails des discussions de conciliation ne figureront pas dans les dossiers de la cour. Le juge ne saura pas exactement ce qui a été dit, mais il saura sur quels points les parties n'auront pas réussi à s'entendre.

Le fonctionnaire de la cour rédigera un document appelé le document de conciliation, dans lequel il indiquera pour le juge les points qui n'ont pas fait l'objet d'une entente, ainsi que la position des deux parties. Ce document n'est pas un compte rendu des discussions ni de ce qu'ont dit les parties au fonctionnaire de la cour.

Si les parties souhaitent négocier en privé, ou encore si elles veulent résoudre à l'amiable certaines questions délicates, elles peuvent demander la médiation ou bien un entretien préalable au procès avec un juge. Le fonctionnaire de la cour peut faire le nécessaire, si la situation s'y prête, en vue d'une de ces deux solutions.

## Ai-je l'obligation d'assister à l'entretien de conciliation avec mon ex-partenaire?

Non. Le fonctionnaire de la cour peut rencontrer les deux parties ou une seule. Il ne convoquera les deux parties que si c'est indiqué. Il ne le fera pas si, par exemple, il y a des antécédents de violence familiale ou encore si une des parties refuse de rencontrer l'autre.

## Et si mon ex-partenaire refuse de donner les

## renseignements qu'on lui demande ou refuse d'assister aux entretiens de conciliation?

La conciliation fait partie du processus judiciaire et elle est donc obligatoire. Le fonctionnaire de la cour et le juge ont le pouvoir d'ordonner à une partie de fournir certains renseignements. Le fonctionnaire de la cour peut aussi ordonner à une des parties de se présenter en conciliation à une date et à une heure données.

## Et si nous arrivons à nous entendre à l'amiable?

Le fonctionnaire de la cour préparera une ordonnance conforme à votre entente. Les deux parties auront alors 14 jours pour consulter un avocat sur la teneur de l'entente. Si, au cours de ces 14 jours, une des parties informe le tribunal **par écrit** qu'elle n'est pas satisfaite de l'entente, l'affaire sera entendue par le tribunal. Toutefois, si les parties sont satisfaites, le juge entérinera l'ordonnance, sans comparution des parties. Si le juge considère que la situation s'y prête, l'ordonnance sera signée et des exemplaires seront envoyés aux parties et au programme d'exécution des ordonnances alimentaires, s'il y a lieu.

## Est-ce qu'un agent du tribunal peut prendre des décisions définitives en ce qui concerne mon litige?

Non. Le fonctionnaire de la cour peut aider les parties à conclure une entente, mais il ne peut pas décider pour vous. Le fonctionnaire de la cour peut simplement donner certaines directives ou certains ordres pour permettre aux parties de résoudre leur litige.

### ***Il peut notamment :***

- ! ordonner à une des parties ou à d'autres personnes de fournir certains renseignements, par exemple une entente parentale ou des renseignements financiers;
- ! ordonner à une des parties de se rendre en conciliation;
- ! ordonner le paiement d'une pension alimentaire temporaire pour enfants, du montant prévu par les lignes directrices régissant les pensions alimentaires pour enfants;
- ! diriger les parties vers des séances d'information destinées aux parents;
- ! fixer la date d'une comparution devant les tribunaux ou d'une conférence préalable à l'audience ou au procès;
- ! recommander à un juge de faire faire une évaluation de la compétence parentale;
- ! fixer la date d'un procès devant un juge;

- ! rédiger la version préliminaire d'une ordonnance reflétant ce dont les parties ont convenu;
- ! prolonger ou raccourcir le délai de signification de certains documents;
- ! émettre d'autres types d'ordonnance ou formuler des recommandations.

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation, consultez le site [www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm](http://www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm). Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site [www.courts.ns.ca](http://www.courts.ns.ca).